

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du : 13/07/2010  
Chambre correctionnelle 1  
N° minute : 989/2010

N° parquet : 08000010692

Plaidé le 06/07/2010

APPEL

LE 19 Juillet 2010

APPEL DU PARQUET LE

19 Juillet 2010

## Délibéré du 13 JUILLET 2010

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le SIX JUILLET DEUX MILLE DIX,

Composé de :  
Madame WABLE Elisabeth, président,

Monsieur TREMBLAY Philippe, assesseur,  
Monsieur LETOCART Alain, assesseur,  
en présence de Madame DELAVEAU Pascaline, auditrice de justice qui a siégé en surnombre et a participé au délibéré avec voix consultative,

assisté de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur STEIMER Nicolas, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

le Syndicat CGT des territoriaux de l'Arrondissement de CAMBRAI, dont le siège social est sis 7 Rue des Marronniers 59267 PROVILLE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Maître LECOMPTE Jean-Noël

ET

APPEL PARTIE CIVILE  
LE 19 Juillet 2010

**Prévenu**

comparant assisté de Maître BERTON Frank,

**Prévenu du chef de :**

DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL faits commis Courant 1er janvier 2007 Et jusqu'au 31 décembre 2007 à

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 15/12/2009 et renvoyée à la demande des parties au 2 mars 2010
- 02/03/2010 et renvoyée à la demande des parties au 4 mai 2010
- 04/05/2010 et renvoyée à la demande des parties au 6 juillet 2010.

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de N Jean-Claude, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Syndicat CGT des territoriaux de l'Arrondissement de CAMBRAI s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître LECOMPTE Jean-Noël à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BERTON Frank, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 juillet 2010 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Madame WABLE Elisabeth, président, qui a donné lecture du jugement,

Monsieur LETOCART Alain, assesseur,

Madame DE BRIER Anne-Sophie, assesseur,

Assisté de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

une convocation à l'audience du 15 décembre 2009 a été notifiée par un agent ou officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la république et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale cette convocation vaut citation à personne.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à [redacted], courant 2007, commis l'infraction suivante : détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel en l'espèce : avoir en qualité de maire utilisé sciemment le fichier de recensement de l'année 2007 afin d'effectuer la mise à jour du fichier population de la commune de [redacted], faits prévus par ART.226-21 C.PENAL. ART.6 2°,3°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978. et réprimés par ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

- - sur le caractère applicable de l'article 226-21 du code pénal aux faits de la cause.

L'article 2 de la loi numéro 78-17 du 6/01/1978, dans sa rédaction issue de la loi numéro 2004-801 du 6/08/2004, dispose que cette loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers.

Il s'ensuit que les faits reprochés entrent bien dans le champ d'application des dispositions de l'article 226-21 du code pénal, contrairement à ce que soutient

- - sur le fond.

Il ressort des déclarations réitérées de [redacted] que [redacted] lui a indiqué le 7/06/2007 qu'il ne comprenait pas pourquoi [redacted] n'avait pas mis le fichier à jour, dès lors qu'il suffisait de prendre les données du fichier recensement pour alimenter le fichier population.

a ajouté au cours de ses déclarations que  
lui avait précisé que s'il n'avait pas le droit de faire cette opération, cela  
simplifiait néanmoins le travail et apportant un gain de temps.

a pour sa part indiqué aux enquêteurs avoir averti  
du caractère illégal du procédé qu'il lui avait demandé de mettre en  
oeuvre, à savoir rentrer les informations du recensement dans le fichier population  
mais qu'il ne voulait pas en entendre parler, et qu'elle avait donc procédé à la saisie du  
fichier population à partir des copies de bulletins individuels de recensement.

a pour sa part déclaré que  
lui  
avait demandé de participer à la mise à jour du fichier population à partir de copies de  
fiches de recensement, étant précisé que les déclarations précitées n'ont pas été  
démenties au cours des mises en présence effectuées par les enquêteurs.

Ces éléments établissent suffisamment la culpabilité de  
, en  
dépit de ses dénégations, étant précisé que les copies des bulletins individuels de  
recensement ont été trouvées par les enquêteurs dans une armoire de la mairie.

sera donc déclaré coupable des faits reprochés et condamné au  
paiement d'une amende de 1500 euros.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

la constitution de partie civile du syndicat CGT des territoriaux de l'arrondissement de  
CAMBRAI sera déclaré recevable mais infondée en l'absence de toute pièce  
justificative d'un préjudice.

La demande faite par le syndicat CGT des territoriaux de l'arrondissement de  
CAMBRAI en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera par ailleurs  
rejetée, l'équité ne commandant pas qu'il y soit fait droit.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de  
des territoriaux de l'Arrondissement de CAMBRAI ,  
et le Le Syndicat CGT

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare  
coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL commis Courant 1er janvier 2007 Et  
jusqu'au 31 décembre 2007 à

Condamne  
au paiement d' un(e) amende(s) de mille cinq  
cents euros (1500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

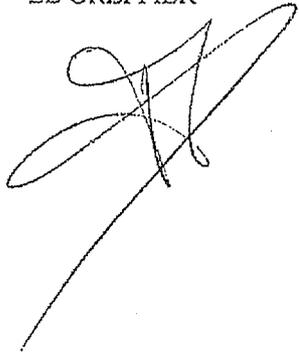
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat CGT des territoriaux de l'Arrondissement de CAMBRAI mais la déclare infondée et rejette sa demande de dommages-intérêts ainsi que la demande faite en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



POUR EXPÉDITION

Le Greffier

